

Délibération n°9

Seuil de non-émission des ordres de recouvrer

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), et notamment son article 192,
VU le décret n° 2023-144 du 1^{er} mars 2023 relatif au seul d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

EXPOSÉ

L'alinéa 2 de l'article 192 du décret susmentionné autorise les ordonnateurs des organismes qui en relèvent, et notamment le Crous Lorraine, à ne pas émettre un ordre de recouvrer lorsque la créance correspondante n'atteint pas un seuil financier établi par décision de l'organe délibérant concerné, dans la limite d'un plafond déterminé par décret. Le décret fixe le montant de ce plafond à 50 €.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur général du Crous Lorraine à ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les créances dont le montant est inférieur au seuil de 50 €, à l'exclusion des créances relevant d'une occupation sans droit ni titre.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 27

Quorum exigé : 9

Administrateurs présents : 13

Administrateurs représentés : 8

Total : 21

Décompte du vote :

ABSTENTION :

POUR : 21

CONTRE :

Fait à Nancy, le 17 décembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration
Claudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est

